

Accord de branche relatif à des mesures urgentes en matière d'emploi et de formation professionnelle

Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (CCN 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre (FCV)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT

FCE – CFDT

Fédé chimie CGT-FO

Fédération CMTE-CFTC

Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La France connaît depuis le mois de mars 2020 une situation exceptionnelle en raison de la crise épidémique liée à la propagation du virus COVID-19.

Si les partenaires sociaux de la branche sont conscients que l'impact de cette crise sanitaire inédite ne pourra être complètement mesuré qu'à l'horizon de plusieurs semestres, ils constatent d'ores et déjà que celle-ci touche de plein fouet les activités de la branche née de la fusion des secteurs de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie vitrail.

La branche recouvre environ 260 entreprises diverses, en termes de taille, de métiers exercés et de marchés ainsi que 9200 salariés qui portent l'excellence du savoir-faire verrier dans les domaines des arts de la table, de la décoration, de la bijouterie mais également des industries pharmaceutiques et automobiles.

La Branche présente une forte proportion de TPE plutôt artisanales, réparties uniformément sur le territoire. Toutefois la majorité des salariés sont concentrés dans des entreprises de plus de 250 salariés localisées en Normandie dans la vallée de Bresle, berceau de l'industrie du flaconnage et dans le Grand Est.

Le diagnostic relatif à l'impact de la crise et les besoins en compétence, réalisé par l'observatoire de l'opérateur de compétence interindustriel au cours de la négociation du présent accord, fait ressortir que l'ensemble des entreprises a été touché par cette crise. Si certains secteurs ont été plus durement touchés, c'est l'ensemble des métiers de la branche qui est impacté. L'industrie du flaconnage a notamment particulièrement souffert du contexte de confinement national et international et de la chute du travel retail. De la même manière, les verreries artisanales très dépendantes du tourisme ont vu leur chiffre d'affaires baisser très fortement.

En l'état de la situation sanitaire et des mesures de protection des personnes liées à l'épidémie de Covid-19, 25 % des entreprises répondantes craignent une détérioration supplémentaire de leur activité en 2021. En 2020, 83 % des entreprises ont eu recours à l'activité partielle, pour 2021 elles sont 45 % à l'anticiper.

La priorité des partenaires sociaux à travers cet accord est d'apporter une réponse aux conséquences de la crise afin de préserver l'emploi fragilisé et les savoir-faire verriers très spécifiques à chaud comme à froides entreprises de la branche tout secteur confondu en facilitant par l'intermédiaire de l'Opérateur de compétence le recours à la formation professionnelle.

Ils souhaitent également permettre aux entreprises d'anticiper l'évolution des compétences post crise du covid 19 et préparer la reprise de l'activité. Les signataires considèrent que ce soutien est d'autant plus important que 60% des entreprises n'envisagent pas de reporter leurs projets d'investissement et qu'elles envisagent un recours à des formations pour accompagner les mutations en cours.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent des stipulations suivantes qui détaillent les actions de formations visées ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces actions et leur financement par l'opérateur de compétence.

Article 1 - Champs d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1821).

Il s'applique indistinctement à tous les salariés, cadres et non cadres, en contrat à durée déterminée ou indéterminée des entreprises précitées sans discrimination d'aucune sorte.

Les parties au présent accord rappellent qu'en tout état de cause, l'employeur s'efforce d'assurer l'égalité dans l'accès à la formation des femmes et des hommes.

Article 2 – Actions de formation professionnelle

Les partenaires sociaux de la branche s'accordent sur le fait que la formation professionnelle est un moyen privilégié pour que les salariés développent des connaissances, des compétences et un savoir-faire leur procurant les capacités d'adaptation aux différentes mutations qui s'imposent à l'entreprise.

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à permettre aux entreprises de la filière de :

- favoriser la préservation et la transmission des savoir-faire verrier cœur de métier à chaud comme à froid ;
- développer les passerelles entre les métiers et renforcer le socle de culture verrière pour susciter des vocations d'évolution au sein des différents métiers ;
- maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés notamment à travers des formations qualifiantes et certifiantes ;
- anticiper les évolutions des procédés et des organisations: accompagner l'évolution des métiers liée à la numérisation et de l'automatisation des process ; accompagner les salariés dans leur appropriation des outils et méthodes de travail ;
- permettre l'adaptation des salariés aux évolutions de leur fonction ;
- s'approprier les enjeux en terme de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable de la filière.

Les parties signataires du présent accord considèrent que le développement de la formation professionnelle est l'une des conditions du développement et de la modernisation des entreprises et par conséquent de leur pérennité par une politique active d'investissement sur le développement des compétences. Par ailleurs, elles croient qu'il s'agit d'un élément d'attractivité et de fidélisation renforcée des salariés.

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Les parties signataires au présent accord conviennent de permettre aux entreprises de faire financer dans le cadre des mesures urgentestoutparcours de formation aussi bien interne et qu'externe afin d'offrir le panel le plus large de solutions aux salariés et aux entreprises.

Il ressort de l'enquête réalisée avec l'observatoire auprès des entreprises que 60% des formations envisagées par ces dernières seront réalisées à l'interne. Les formations externes sont parfois inexistantes ou ne sont pas toujours adaptées aux besoins des entreprises en raison de la spécificité de certains métiers. De surcroit, il n'existe aucun centre de formation permettant démonter en compétence les salariés sur des savoir-faire spécifiques, très techniques ou d'excellence.

Dans le cas d'une formation réalisée à distance, les partenaires signataires s'accordent sur la nécessité de mettre tous moyens nécessaires à disposition du stagiaire.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent que, par principe, les entreprises choisissent librement leur prestataire.

Enfin, elles rappellent que les actions de formation réalisées sur le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu pendant leur déroulement au maintien par l'entreprise de la rémunération du salarié.

Article 4 - Financement

Dans le cadre des actions de formation précitées, la prise en charge par l'OPCO 2i sera la suivante :

- Les coûts pédagogiques : 100 %
- Les rémunérations : prise en charge dans la limite de 30 euros de l'heure ;
- Les frais annexes de repas, de transport (tarif SNCF 2nde Classe / indemnités kilométriques conformément au barème administratif en vigueur) et d'hébergement plafonnés à 110 € par jour.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe budgétaire souhaitée par les parties signataire est d'un million d'euros pour la durée de l'accord.

Toutefois les parties signataires ayant pour objectif de faire former à minima 1 500 salariés sur la durée de l'accord encourage une mobilisation prioritaire de tout dispositif existant ou à venir (notamment : la convention France relance ou le PDC-50). Les mesures d'urgence peuvent constituer un complément aux dispositifs précités.

Article 5- Accord à durée déterminée

Conformément à la durée maximale prévue à l'article L.6332-1-3 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

A l'expiration de cette durée, l'accord cessera de produire ses effets.

Article 6 – Suivi de l'accord

Les parties signataires au présent accord conviennent de réaliser semestriellement dans le cadre d'une réunion dédiée de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche un bilan de l'impact de celui-ci sur le recours des entreprises aux actions de formation.

Un bilan quantitatif et qualitatif des formations réalisées ainsi qu'un état des financements engagés seront réalisés en lien avec l'OPCO 2i.

La CPNE pourra soumettre à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation toute demande d'ajustement nécessaire du présent accord dans le cadre d'un avenant.

Article 7 – dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de l'objet du présent accord les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires au présent accord rappellent que l'accès à la formation professionnelle est un facteur déterminant pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'évolution des qualifications et du déroulement de la carrière professionnelle.

A cet égard, les entreprises assureront un accès équilibré à la formation professionnelle entre les femmes et les hommes et étudieront les modalités d'organisation des formations en prenant en compte, dans la mesure du possible, les contraintes de la vie familiale.

Article 9 – Adhésion à l'accord

Suivant les règles de droit commun en vigueur, pourront adhérer au présent accord toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 10 – Révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé à tout moment à la demande de toutes organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application du présent accord ou par toutes organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes du présent accord.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires. Les négociations concernant une demande de révision, s'ouvriront dans un délai raisonnable qui suit la réception de la demande, sur convocation du secrétariat de la CPPNI.

Article 11 - Dépôt, notification et extension de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article L. 2231-7 du code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition qui court à compter de l'envoi de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de cet accord au ministère du travail conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2261-24 du code du travail.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 19/02/2021

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération du Cristal et du Verre	
-----------------------------------	--

FNTVC CGT		Fédération CMTE-CFTC	
-----------	--	----------------------	--

Fédéchimie CGT FO		Fédération Chimie CFE-CGC	
-------------------	--	---------------------------	--

FCE-CFDT	
----------	--